



Commune de SAINT-HIPPOLYTE
Haut-Rhin

Saint-Hippolyte, le 26 juillet 2016.

ARRETE MUNICIPAL N° 56/2016
portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur
sur le chemin rural Binnweg

Le Maire de la Ville de SAINT-HIPPOLYTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 30 juin 1982 et du 26 février 1987 ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation sur le chemin rural Binnweg, allant de la R.D 1bis à la rue de l'ancienne Tuilerie ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse, d'établir deux dos d'ânes artificiels dans le chemin rural Binnweg et de réglementer la priorité de passage à l'intersection du chemin rural Binnweg et de la rue de l'ancienne Tuilerie ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation au libre usage de ce chemin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace les précédents du 15 septembre 1982 et du 9 novembre 1987.

Article 2 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural Binnweg allant de la R.D. 1bis à la rue de l'ancienne Tuilerie.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, la voie susvisée pourra être utilisée par les véhicules des riverains et des propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

- La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin rural Binnweg est limitée à 30 km/h.
- Deux dos d'âne artificiels sont matérialisés sur le sol et signalés par des panneaux réglementaires.
- Obligation d'arrêt (stop) : tout conducteur de véhicule circulant sur le chemin rural Binnweg est tenu de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la rue de l'ancienne tuilerie et avec la route du Vin.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie à Ribeauvillé
- La Brigade Verte du Haut-Rhin
- Affichage et dossier

Le Maire,
Claude HUBER

